Case
Wing
Z
45
.18
Shelf
No. 61

1792 An I

N.° 80.

N.° 69.
De la Consignation.

DECRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Lu au Conseil du département des Vosges, & consigné sur ses Registres le 8 Novembre 1792.

Réunion des Commissions établies pour la conservation des monumens des Arts & des Sciences.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport des commissions établies pour la conservation des monumens d'arts & de sciences, réunis par le décret du 16 septembre dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissions établies par l'assemblée constituante & par l'assemblée législative pour la conservation des monumens des arts & des sciences, ne formeront à l'avenir qu'une seule commission composée de 33 membres. Ils pourront se diviser en plusieurs sections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la commission seront, ainsi qu'elles sont établies par les précédens décrets, de prendre connoissance des monumens qui doivent être conservés pour la gloire des arts & des sciences, & de veiller à leur conservation.

II.

Les citoyens Guyton, Barrère, Dusaulx & Sergent sont

nommés pour former, avec les membres desdites commissions déjà existantes, & dont la liste est annexée au présent décret, le nombre de 33 membres.

III.

Les membres de ladite commission ne pourront, en cette qualité & sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucuns appointemens, honoraires ni émolumens. Il y aura seulement un comis salarié aux ordres de la commission.

IV.

La commission s'assemblera dans une des salles du palais où le muséum de la République doit être établi. Les inventaires, procès-verbaux & autres actes relatifs au travail de la commission y demeureront déposés.

V.

Le ministre de l'intérieur établira provisoirement des gardiens pour veiller à la sûreté des monumens déjà rassemblés dans les divers lieux de la ville de Paris. Le gardien du dépôt provisoire établi au couvent des ci-devant Petits-Augustins, continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens seront responsables. Il sera présenté incessamment un projet de décret pour assurer le mode de leur responsabilité.

VI.

La commission de la conservation des monumens se concertera avec la section du comité des finances, chargée de l'aliénation des biens nationaux & des biens des émigrés, & avec le comité de l'instruction publique, pour présenter à la Convention les projets de décret relatifs à la distraction des monumens d'arts & de sciences, du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus, avec le comité de l'instruction publique pour la disposition de ces mêmes objets; & avec le ministre de l'intérieur pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés.

Liſte des membres des Commiſſions réunies pour la conſervation des monumens des arts & des ſciences.

LES CITOYENS

Ameilhon.
Barthelemy.
Boizot.
Brequigny.
Brouſſonet.
Camus.
Coſſard.
Courtois.
Dacier.
David.
Debure.
Demonier.
Deſmarets.
Dormeſſon.
Doyen.
Dufourny.
Lebſond.
Maſſon.
Mercier.
Meunier.
Mongez.
Moreau.
Mouchy.
Mulot.
Pajou.
Poirier.
Putod.
Regnaud.
Vandermond.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de la République. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la République.

Vu le préſent Décret timbré du Sceau de l'Etat, & certifié par la ſignature du Miniſtre de la Juſtice, le Conſeil du Département des Voſges, ſur les réquiſitions du Vice-Procureur-Général-Syndic, en a fait donner lecture & a arrêté qu'il ſera conſigné dans ſes regiſtres, réimprimé &

envoyé aux Administrations de Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié & affiché à leur diligence dans les lieux de leur établissement, & l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les Administrations des Districts seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés & affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, & en outre lus publiquement, dans celles des campagnes, *à l'église, à l'issue de la Messe paroissiale*; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, & les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts dans la huitaine, & celles-ci le Conseil du Département dans la quinzaine.

Fait au Conseil, à Epinal, le 8 Novembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

Signés, DUBOIS, Vice-Procureur-Général-Syndic, FRICOT, Président, & DENIS, Secrétaire-général.

Par le Conseil,

Signé DENIS, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Conseil du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
De l'Imprimerie Nationale d'HÆNER.